

## Politique

Le cancer du larynx chez les travailleurs exposés au nickel en aérosol dans le cadre de procédés industriels particuliers est une maladie professionnelle aux termes du paragraphe 2 (1) et de l'article 15 de la *Loi sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*, maladie qui est particulière à ces procédés, ou qui en est caractéristique.

## Directives

### Critères d'admissibilité

Les travailleurs qui présentent une demande de prestations pour un cancer du larynx sont admissibles à des prestations s'ils remplissent les critères suivants :

#### Critères d'admissibilité du cancer du larynx

Durée de l'exposition (minimum cumulatif)	Période de latence (intervalle minimal entre la première exposition et le diagnostic de cancer du larynx)
<b>Nickel</b> Une exposition de 15-ans à du nickel en aérosol dans le cadre de tout procédé dans le secteur du nickel produisant la dispersion du nickel en aérosol sous forme élémentaire ou de mélange, notamment par : <ul style="list-style-type: none"><li>• grillage;</li><li>• fusion;</li><li>• raffinage;</li><li>• soudage;</li><li>• électrodeposition.</li></ul>	20 ans
<b>Nickel et amiante</b> Exposition de 7,5-ans au nickel en aérosol ET Exposition de 5-ans à <del>l'amiante</del> <a href="#">l'amiante</a>	15 ans

Dans le cas des demandes de prestations liées à l'exposition à ~~l'amiante~~, [veuillez consulter l'amiante](#), voir la politique 23-02-02, *Cancer du larynx et exposition à l'amiante*.

### Entrée en vigueur

~~La présente politique s'applique à tous les accidents. Les~~ [Date de l'admissibilité](#)

~~La date à laquelle le travailleur peut avoir droit à des prestations sont payables à compter de ou à des services pour la première fois est~~ la date de l'accident, ~~e'est à dire~~ [aussi appelée](#)

---

Section  
Maladies professionnelles

---

Sujet  
**Cancer du larynx — exposition à l'amiante et(ou) au nickel**

---

date de la lésion. La date de la lésion est la date du diagnostic, ou ~~de~~ la première date à laquelle les symptômes connexes ~~sont~~ont été documentés du point de vue médical, selon la première de ces éventualités à survenir. Voir le document 11-01-04, Détermination de la date de la lésion pour de plus amples renseignements.

### Entrée en vigueur

La présente politique s'applique à toutes les décisions rendues le 1<sup>er</sup> janvier 2023 ou après cette date, pour tous les accidents.

### Historique du document

Le présent document remplace le document- 16-02-10 daté du 12 octobre 2004.

Le présent document a été publié antérieurement en tant que : document 04-04-13 daté de novembre 1989.

## Références

### Dispositions législatives

*Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail, telle qu'elle a été modifiée.*

Articles- 15 et 119;  
Paragraphe- 2-(1)

### Procès-verbal

~~Conseil d'administration~~  
de la Commission

N° 8-~~(XXIII)~~, le ~~10 juin 2004~~21 décembre 2022, page ~~6620~~609